|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **CONVENTION SUR LA****DIVERSITÉ BIOLOGIQUE** |  | CBD/SBI/3/CRP.628 mai 2021FRANÇAIS ORIGINAL : ANGLAIS |

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE L’APPLICATION

Troisième réunion

En ligne, 16 mai -13 juin 2021

Point 7 de l’ordre du jour

**Évaluation du cadre stratÉgique pour le renforcement des capacitÉs et le dÉveloppement en appui à la mise en œuvre effective du protocole de nagoya**

Projet de recommandation remis par le Président

*L'Organe subsidiaire chargé de l'application,*

*Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, à sa quatrième réunion, adopte une décision dont le libellé serait le suivant :

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya*

* 1. *Prend note* des conclusions et des recommandations de l’évaluation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, qui comprend les contributions apportées par le Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion[[1]](#footnote-2) ;
	2. *Accueille avec satisfaction* les recommandations visant à améliorer le cadre stratégique et *accepte* de le réviser conformément au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le développement des capacités en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020[[2]](#footnote-3), et aux conclusions de l'évaluation visée au paragraphe 1 ci-dessus ;
	3. *Prend note* du rapport du Comité consultatif informel sur le renforcement des capacités pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya à sa quatrième réunion, qui a eu lieu pendant la période intersessions[[3]](#footnote-4), et *décide* de prolonger le mandat du Comité consultatif informel jusqu'à la cinquième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya et d'actualiser son mandat pour y inclure l'appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement ;
	4. *Décide* d'élargir la composition du Comité consultatif informel pour y inclure des représentants du secteur des entreprises, du milieu de la recherche et des jeunes ;
	5. *Décide également* que le Comité consultatif informel se réunira une fois en présentiel, et qu'il mènera des consultations en ligne, selon que de besoin, en appui à la révision et à l'actualisation du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement ;
	6. *Exhorte* les Parties, et *encourage* les États non-Parties et les organisations compétentes à :
		1. Intensifier leurs efforts pour renforcer et développer les capacités des pays en développement Parties, en particulier des pays les moins avancés et des petits États insulaires en développement parmi eux, et des Parties à économie en transition, à appliquer le Protocole de Nagoya, en tenant compte des secteurs prioritaires identifiés dans l'annexe à la présente décision ;
		2. Continuer à mettre à disposition des informations sur les initiatives et ressources en matière de renforcement des capacités dans le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages ;
	7. *Prie* la Secrétaire exécutive d'élaborer un cadre stratégique révisé pour le renforcement des capacités et le développement en appui à la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya, conformément au Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020, au cadre stratégique à long terme pour le développement des capacités en appui à la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 et aux conclusions de l'évaluation, pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa quatrième réunion.

*Annexe*

# Priorités spécifiques pour la poursuite du renforcement des capacités en appui à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya

Parmi les priorités spécifiques pour la poursuite du renforcement des capacités identifiées lors de l'exercice d’évaluation et d’examen du Protocole de Nagoya figurent :

* 1. L'élaboration d'une législation ou d'exigences réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, en tenant compte de l'article 8 du Protocole et de la nécessité de veiller à ce que le Protocole et les autres instruments internationaux pertinents soient mis en œuvre de manière à se renforcer mutuellement ;
	2. Le renforcement de la mise en œuvre des dispositions relatives au respect des lois nationales et des exigences réglementaires sur l'accès et le partage des avantages, la surveillance de l'utilisation des ressources génétiques, y compris la désignation des points de contrôle, ainsi que les dispositions relatives aux peuples autochtones et communautés locales ;
	3. Le soutien à la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales à la mise en œuvre du Protocole, y compris en appuyant l'élaboration par les peuples autochtones et communautés locales de protocoles et procédures communautaires, d'exigences minimales pour les conditions convenues d'un commun accord et les clauses contractuelles types concernant le partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, compte tenu de leurs lois coutumières ;
	4. La sensibilisation des parties prenantes concernées et l'encouragement de leur participation à la mise en œuvre du Protocole ;
	5. Les besoins de renforcement des capacités en matière de mesure et d'établissement de rapports sur les avantages monétaires et non monétaires découlant de l'utilisation des ressources génétiques ;
	6. La communication stratégique sur l'accès et le partage des avantages en tant que domaine de renforcement futur des capacités.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/SBI/3/INF/1. [↑](#footnote-ref-2)
2. Décision 15/--, annexe XX. [↑](#footnote-ref-3)
3. CBD/NP/CB-IAC/2019/1/4. [↑](#footnote-ref-4)